



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2007
(Affiché le 1^{er} octobre 2007)**

L'an deux mille sept

Le Mardi 25 septembre, à 20 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur RIGOLLET, Maire

Etaient présents :

M. RIGOLLET – Mme de ROFFIGNAC – Mme DUVERNOIS

Mme DECK - Adjoint

M. PETIT – M. GOSSET – Mme GESRET – Mme HAECKER

Mme DERLON - M. CHAINAY – Mme GOUDEY – Mme LAGASSE

M. DESBOIS - M. FAIVRE-RAMPANT – Mme FENET

Formant la majorité des Membres en exercice

Absents excusés :

M. LAROCHE – Melle STAUB

M. COUET donne pouvoir à Mme LAGASSE

M. DELANNOY donne pouvoir à Mme GESRET

M. BRANCOTTE donne pouvoir à M. RIGOLLET

Mme DAVIAU donne pouvoir à Mme DECK

M. DE SMET donne pouvoir à Mme FENET

Absents :

M. BAUMAN – M. MARTIN – M. LEVENEZ – M. GILBERT – Mme GOULVESTRE

Mme GESRET a été élue Secrétaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande aux Elus s'ils ont des remarques sur **le procès verbal** de la séance précédente du jeudi 14 juin 2007.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que deux documents ont été mis sur les tables en complément du dossier envoyé avec la convocation.

Le premier document concerne le point n° 1 concernant le projet de délibération et l'avenant n° 1 à passer avec la Société SFN. Conformément à ce qui a été mentionné dans la note de présentation, la négociation, qui a eu lieu jeudi dernier avec la Société, a permis de finaliser le dossier.

Le second point concerne le projet de délibération n° 5 pour la mise à jour du tableau des effectifs. Suite à une erreur de rédaction, le projet a été rectifié.

DECISIONS DU MAIRE

Les décisions prises dans le cadre de la délibération du 20 juin 2001, complétée par la délibération du 27 septembre 2001, sont ensuite présentées par M. PERROT :

25	Convention triennale de coopération avec le Festival d'Auvers sur Oise	La décision n° 25 du 14 juin concerne une convention triennale passée avec l'Association « le festival d'Auvers sur Oise » pour l'organisation des concerts qui auront lieu en 2007, 2008, 2009 à ERG et à l'Abbaye Notre Dame du Val. La Commune de Mériel mettra à disposition le personnel communal nécessaire pour assurer la préparation des concerts.
26	Convention avec la Mairie de Méry / Oise pour le C.L.S.H. en août	La décision n° 26 du 19 juin porte sur une convention établie avec la commune de Méry/Oise pour l'inscription, au mois d'août, des enfants de Mériel au CLSH de Méry/Oise. Le CLSH de Mériel étant fermé durant ce mois.
27	Convention avec les cars KEOLIS pour le transport des enfants des Ecoles de Mériel vers le gymnase A. Leduc	La décision n° 27 du 5 juillet concerne un contrat passé avec la Société Kéolis pour le transport des enfants des écoles vers le gymnase André Leduc, pour l'année scolaire 2007/2008. Le prix est fixé à 99,25 € TTC par demi journée. Pour mémoire, les cars Lacroix assuraient ce service en juin 2007 pour un coût de 136,10 TTC.
28	Avenant n° 3 à la convention triennale de participation au festival « JAZZ AU FIL DE L'OISE »	La décision n° 28 du 12 juillet porte sur l'avenant n° 3 à la convention triennale passée avec l'Association Jazz au fil de l'Oise, pour un concert qui aura lieu le samedi 24 novembre prochain. La participation de la commune a été fixée à 2 287 €.
29	Contrat de vérifications périodiques des équipements sportifs	La décision n° 29 du 18 juillet concerne un contrat passé avec la Société Apave pour la vérification périodique des installations sportives dans les différents équipements communaux. Le coût de la prestation annuelle est de 1 400 € HT + 10 € HT d'adhésion.
30	Exposition Culturelle et Artisanale « SOUS LE SOLEIL DES INDIENS »	La décision n° 30 du 3 septembre porte sur un contrat passé avec la Société Créa Diffusion et l'Association la Garenne du Val pour une exposition culturelle et artisanale intitulée "Sous le soleil des indiens", qui aura lieu entre le 6 et le 10 octobre prochain à ERG. L'Association la Garenne du Val se chargera de l'encaissement des œuvres vendues, conserva 10 % du montant et reversera le solde à la Société Créa Diffusion. La commune prendra en charge le paiement du transport 129 € TTC et l'assurance obligatoire 68 € TTC.
31	Contrat de location avec option d'achat pour un panneau lumineux d'information	La décision n° 31 du 20 septembre porte sur une convention passée avec la Société Aloes Red pour la fourniture et la maintenance d'un panneau électronique lumineux de 16 caractères et sur un contrat de crédit bail passé avec la Société Locam pour le financement (y compris la maintenance) de ce panneau, sur 20 trimestres de location. Le coût est de 843,17 € TTC / trimestre (465,50 € TTC / location et 377,67 € TTC / maintenance). La valeur résiduelle de rachat est de 16 € TTC. A noter que la convention passée avec la Société Aloes Red prévoit la fourniture gratuitement de 2 panneaux verticaux (1,20m /1,74m) double face (1 face ville et l'autre pour la Société).

Avenant n° 1 au contrat avec la Sté SFN pour le ménage dans divers équipements publics

Madame Duvernois présente le dossier.

Un contrat a été passé avec la Société SFN, en septembre 2006, pour le ménage à effectuer dans divers équipements (ERG, gymnase André Leducq, gymnase Georges Breittmayer, écoles maternelles et primaires Henri Bertin, Château Blanc, Mairie, salle paroissiale, MJC).

A la rentrée scolaire, l'ouverture d'une structure regroupant le CLSH et la restauration scolaire a nécessité que le personnel de service, qui travaillait à l'école du Centre, soit affecté, pour la majeure partie de son temps, dans ce nouvel équipement ; le personnel continuant, néanmoins, à effectuer le ménage dans l'école pour environ 50 % de la surface totale, l'entreprise de ménage SFN nettoyant la surface restante.

L'ouverture d'une 3^{ème} classe à l'école maternelle Henri Bertin nécessite une prestation complémentaire de l'entreprise de ménage SFN, qui a déjà en charge cette école.

Il a par ailleurs été reconsidéré le nombre d'heures de ménage et la fréquence d'intervention du prestataire à la salle Paroissiale, cette dernière n'abritant plus le CLSH.

A noter que la société SFN donne satisfaction.

Monsieur le Maire précise que pour assurer le suivi de la prestation, il a demandé à la Société, au début du contrat en 2006, de mettre en place un cahier de liaison dans chaque équipement avec un correspondant par bâtiment. Dans ce cahier est mentionné l'horaire d'arrivée du personnel, les remarques des utilisateurs des locaux et les réponses apportées aux questions posées.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un avenant n° 1 avec la société SFN.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2006 approuvant le marché passé avec la Société SFN concernant le nettoyage dans divers équipements publics communaux pour un montant de 73 546.19 € HT (87 961.24 € TTC),

Considérant la nécessité d'étendre cette prestation de service à l'école primaire du Centre pour une partie des surfaces et à l'école maternelle Henri Bertin (ménage déjà effectué par SFN) suite à la création de la 3^{ème} classe début septembre,

Vu la nécessité de réduire la fréquence et le temps de ménage à la salle Paroissiale (ex CLSH) et ainsi de réduire le prix de cette prestation annuelle mentionnée au marché de 2 721.11 € HT à 1 110.00 € HT,

Considérant que les prestations en plus value et en moins value sont les suivantes (base prix marché 09/2006) :

- École primaire du Centre + 12 180.00 € HT (14 567.28 € TTC)
- École maternelle Henri Bertin + 1 008.00 € HT (1 205.57 € TTC)
- Salle Paroissiale (ex CLSH) - 1 611.11 € HT (1 926.89 € TTC)

Vu l'avenant n° 1 proposé par la Société SFN d'un montant de 11 576.89 € HT (13 845.96 € TTC)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la Société SFN d'un montant de 11 576.89 € HT soit 13 845.96 € TTC.

Dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2007.

C.L.S.H. - Avenant n° 1 au marché lot n° 1 A – Gros œuvre pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire présente le dossier.

Afin de conserver sur la commune les deux services, PMI et Assistante Sociale, il a été nécessaire de transférer les locaux existants dans les locaux de la halte garderie, au CLSH, et donc de créer deux bureaux.

Ces travaux concernent le marché du lot A du CLSH, alors que le lot B concerne le marché du restaurant scolaire.

Cet avenant n° 1 du lot 1A de l'entreprise Génétin a pour objet les travaux d'agrandissement des deux avant corps situés de part et d'autre du hall d'entrée.

Le montant de ces travaux supplémentaires est de 1 455.00 € HT (1 740.38 € TTC)

Le Conseil Municipal est sollicité sur cet avenant n° 1 du lot 1A.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2006 approuvant les marchés de travaux pour les 14 lots, lots A et B à passer avec les entreprises pour la réalisation du C.L.S.H. et du restaurant scolaire pour un coût total de 901 229.63 € HT,

Considérant que le marché de travaux passé avec l'entreprise GENETIN pour le marché du CLSH, lot n° 1 gros œuvre lot 1 A était de 301 970.12 € HT,

Vu la nécessité de procéder à des travaux d'agrandissement des deux avant corps situés de part et d'autre du hall d'entrée,

Vu l'avenant n° 1 au marché du CLSH du lot 1 A, proposé par l'entreprise GENETIN pour un coût de 1 455.17 € HT (1 740.38 € TTC),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché du CLSH du lot n° 1 A, terrassement, gros œuvre, ravalement avec la Société GENETIN pour un montant de 1 455.17 € HT (1 740.38 € TTC).

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2007.

3

Avenant n° 2 de prolongation de délais au marché de travaux du C.L.S.H.

Monsieur le Maire présente le dossier.

Cet avenant n° 2 a pour objet de reporter, au lundi 3 septembre, date de prise de possession des locaux, la date des délais contractuels s'achevant initialement le 17 juillet, en raison du changement de programme de la zone administration (Service PMI et Assistante Sociale) et de la date de la commission de sécurité fixée au 23 août dernier.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière. Il est nécessaire, administrativement, pour payer les sommes dues aux entreprises sinon des intérêts moratoires auraient dû être appliqués alors que celles ci ne sont pas responsables de ce retard.

Le Conseil Municipal est sollicité sur cet avenant n° 2.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2006 approuvant les marchés de travaux à passer avec les entreprises pour les 14 lots (lots A et B), pour la construction du C.L.S.H. et du restaurant scolaire, pour un montant total des marchés de 901 229.63 € HT

- lot A CLSH 646 699.16 € HT

- lot B restaurant scolaire 254 530.47 € HT

Vu l'avenant proposant de reporter au 3 septembre 2007 la date du délai contractuel s'achevant initialement le 17 juillet 2007, en raison du changement de programme de la zone administration (service P.M.I. et Assistante Sociale) et de la date de passage de la commission de sécurité fixée au 23 août 2007,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de reporter au 3 septembre 2007 la date du délai contractuel.

Approbation du quota pour les avancements de grades du personnel communal

Madame de Roffignac présente le dossier.

La loi du 19 février 2007 a modifié les ratios réglementaires (règle des quotas) d'avancements de grades. Désormais, le Conseil Municipal a une totale marge de manœuvre dans la fixation du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il conviendra de définir un ratio par grade d'avancement, dans chaque cadre d'emploi (excepté celui des Agents de Police Municipale) des personnes qui peuvent être promues par rapport au nombre de celles qui sont promouvables.

La Commission du Personnel du 30 mai 2007 a proposé de fixer un taux de 70 % pour chaque grade d'avancement et le résultat obtenu serait arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité Technique Paritaire (CTP) du CIG du 30 août a accepté cette proposition qui doit être validée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est sollicité pour définir ce taux à 70 %.

DELIBERATION

L'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois A, B, ou C, à l'exception des Agents de Police Municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'Assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- *la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,*
- *la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,*
- *la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.*

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un Agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose, suite à la décision prise par les élus de la Commission du Personnel du 30 mai 2007, de fixer le taux de promotion, pour les avancements de grades de la collectivité, à 70 % pour chaque grade d'avancement de chaque cadre d'emploi, pour les trois catégories (A, B, C), à l'exception du cadre d'emploi des Agents de la Police Municipale qui n'est pas concerné par la dite loi, et que le résultat obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, en particulier, le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007),

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 30 août 2007,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide

De fixer le taux de promotion des avancements de grade à 70 % (résultat arrondi à l'entier supérieur) pour chacun des grades d'avancement de chaque cadre d'emploi suivant :

- **Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux**
 - Grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe
 - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
 - Grade de Rédacteur Principal
 - Grade de Rédacteur Chef
- Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles
 - Grade d'Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe
 - Grade d'Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjoint d'Animation Territoriaux
 - Grade d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe
 - Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjoint Territoriaux du Patrimoine
 - Grade d'Adjoint du Patrimoine de 1^{ère} classe
 - Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
 - Grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 1^{ère} classe
 - Grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques hors classe
- Cadre d'emploi des Adjoint Techniques Territoriaux
 - Grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe
 - Grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives de 1^{ère} classe
 - Grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives hors classe

5

Modification du tableau des effectifs pour les avancements de grades

Madame de Roffignac présente le dossier.

La Commission du Personnel du 30 mai 2007 a proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif et création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe et création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal est sollicité sur ces avancements de grades.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu loi du 26 janvier 1984 et l'article 34 mentionnant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2007, modifié par délibérations du 25 janvier, du 8 mars et du 14 juin 2007,

Vu la nécessité de modifier le tableau des effectifs :

Avancement de grade :

Afin de permettre la nomination d'agents inscrits aux tableaux annuels d'avancements de grades de l'année 2007 établis comme suit, après avis favorable de la commission du personnel du 30 mai 2007 :

- *Avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,*
- *Avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,*

Considérant que :

Les avancements de grades, préalables aux nominations, entraînent la suppression :

- *d'1 emploi d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,*
- *d'1 emploi d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe,*

et la création :

- *d'1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,*
- *d'1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide

De supprimer les postes suivants à compter du 2 octobre 2007 :

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe,

De créer les postes suivants à compter du 2 octobre 2007 :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des Agents nommés, dans chaque emploi, sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2007.

6

Déclassement du domaine public de la parcelle de 23 m²

Monsieur le Maire présente le dossier.

Cette question a déjà été évoquée aux Conseils Municipaux du 7 décembre 2006 et du 22 mars 2007. La réalisation des 60 logements sociaux, par la Société Valestis, est conditionnée à la cession de la parcelle de 23 m² située dans l'emprise de l'opération appartenant au domaine public de la commune.

Pour réaliser cette cession et déclasser cette parcelle du domaine public dans le domaine privé, une enquête publique a eu lieu du 4 juin au 18 juin. Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable au déclassement du domaine public de cette parcelle.

Le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 4 600 €.

Le Conseil Municipal est sollicité sur ce déclassement de parcelle et sur la cession à la Société VALESTIS et conformément à la délibération du 7 décembre 2006, le prix de la cession sera compensé par les travaux de traitement des trottoirs au droit de l'opération qui seront à la charge de cette Société.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain,

Vu la délibération du 7 décembre 2006 décidant la cession à la Société VALESTIS de la parcelle de 23 m² située aux 11/13/15 avenue Victor Hugo afin de permettre à cette Société la réalisation de 60 logements sociaux et précisant que les travaux de traitement du trottoir au droit de l'opération seront à la charge de la Société VALESTIS.

Vu la délibération du 22 mars 2007 décidant le déclassement du domaine public communal et du reclassement au domaine privé communal,

Vu l'enquête publique du 4 au 18 juin 2007 ayant pour objet le déclassement du domaine public communal de la parcelle de 23 m² afin de pouvoir la céder à la Société VALESTIS,

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

Vu l'avis des Domaines en date du 17 septembre 2007 estimant cette parcelle à 4 600 €,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est subordonnée à l'obtention du permis de construire purgé de tout recours des tiers et des obtentions des subventions correspondantes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 2 voix contre,

Le Conseil Municipal,

Décide le déclassement du domaine public communal de la parcelle de 23 m² située aux 11/1315 avenue Victor Hugo,

Décide la cession à la Société d'H.L.M. VALESTIS de cette parcelle de 23 m²

Précise que les travaux de traitement du trottoir au droit de l'opération seront à la charge de la Société VALESTIS,

Autorise Monsieur le Maire à signer toute promesse et tout acte à intervenir nécessaires à cette cession,

Précise que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de VALESTIS.

Obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures et permis de démolir

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 a modifié diverses dispositions au Code de l'Urbanisme concernant notamment les autorisations d'urbanisme.

Les pétitionnaires ne seront plus obligés, à compter du 1^{er} octobre, de déposer une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sauf si les communes ont pris une délibération instituant l'obligation d'une déclaration préalable.

Il n'y a pas d'obligation non plus, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de démolir pour les constructions situées hors du périmètre des Bâtiments de France, sauf si les communes ont pris une délibération instituant le permis de démolir. Dans ce cas général, la municipalité n'a plus les moyens de contrôler les constructions susceptibles d'être détruites.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'instituer l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures ainsi que pour les permis de démolir, à compter du 1^{er} octobre.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 6 juin 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R. 421-2 et suivants et R 421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme concernant les dispositions applicables à la déclaration préalable et notamment les clôtures et permis de démolir,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26/02/1998 par arrêté préfectoral et modifié le 1^{er} octobre 1998,

Considérant que seules les clôtures qui entrent dans les cas visés aux articles R.421-12 sont soumises à déclaration préalable,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôtures sur toute la commune de Mériel, en sus des cas visés à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que seules les démolitions qui entrent dans les cas visés aux articles R. 421-27 et R. 421-28 sont soumises à permis de démolir,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer le permis de démolir sur toute la commune de Mériel, en sus des cas visés à l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide

- D'instituer l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal

- D'instituer l'obligation d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur toute la commune de Mériel.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007, date de l'entrée en vigueur de la réforme du Code de l'Urbanisme.

Avenant n° 1 augmentation prix des repas et réduction de la durée du contrat avec Compass Groupe France

Madame Duvernois présente le dossier.

Par délibération du 28 juillet 2005, un contrat a été passé avec la Société Scolarest (ex Petite marmite) pour un prix de repas de 1.90 € HT (2.00 € TTC). La durée du contrat a été fixée à 1 an reconductible 2 fois, soit jusqu'au 31 août 2008.

Par courrier du 29 mai 2007, la Société Compass Groupe France, qui a racheté la société Scolarest en 2007, a demandé un réajustement du prix du repas estimant que le prix fixé ne pouvait assurer l'équilibre de leur gestion.

Après négociation, objet du présent avenant n° 1, il a été convenu que le prix du repas serait fixé à compter du 1^{er} septembre 2007 à 2.082 € HT (2.196 € TTC) et la durée du contrat fixée initialement au 31 août 2008 serait ramenée au 31/12/2007.

Ce prix représente une augmentation de 4.99 % sur le prix révisé aux conditions du marché au 1^{er} septembre 2007.

Après demande de Monsieur Faivre Rampant il est précisé que la commission des restaurants scolaires étudie les menus avec l'Elue chargée du secteur, une diététicienne, des représentants des parents, des enseignants, des animateurs et des enfants. La qualité des repas, qui est testée quotidiennement par les enseignants et les animateurs qui déjeunent dans les restaurants scolaires, est convenable

Le Conseil Municipal est sollicité sur l'avenant n° 1 proposé avec la Société Compass Groupe France.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du 28 juillet 2005 autorisant M. le Maire à signer un contrat avec la Société Scolarest pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et le CLSH, sur la base d'un prix unitaire de 1.90 € HT (2.00 € TTC),

Considérant que la durée du contrat a été fixée à 1 an avec possibilité de le reconduire 2 fois, le terme du contrat étant le 31 août 2008,

Considérant que la Société Compass Groupe France, qui a racheté la Société Scolarest, a demandé, par courrier du 29 mai 2007, une renégociation du prix du repas faute de dénoncer le contrat actuel au 31 août, le volume du nombre de repas (environ 360 repas par jour) étant, selon la Société, insuffisant pour assurer l'équilibre de leur gestion,

Considérant que cette renégociation a permis de fixer le prix du repas, après actualisation des indices contractuels, à 2.082 € HT (2.196 € TTC),

Vu l'avenant n° 1 présenté par la Société Compass Groupe France prenant en compte les éléments évoqués ci dessus, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 2 abstentions,

Le Conseil Municipal,

Autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 1 fixant le prix du repas à 2.082 € HT (2.196 € TTC) ceci jusqu'au 31 décembre 2007,

Dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2007.

9

Lancement d'un appel d'offres européen ouvert pour un prestataire concernant la fourniture des repas des écoles et du C.L.S.H.

Monsieur le Maire présente le dossier.

Suite au point précédent, il convient de lancer, dès le mois d'octobre prochain, un appel d'offres ouvert européen (le montant estimatif de la prestation sur 3 ans étant supérieur au seuil de 210 000 € HT) afin de rechercher un prestataire de service pour le 2 janvier 2008.

Le planning établi impose un délai de consultation de 52 jours entre le lancement de la publicité et la réception des offres.

Le Conseil Municipal du mois de décembre 2007 désignera la Société qui aura été retenue par la Commission des Marchés.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à lancer cet appel d'offres ouvert européen.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 25 septembre 2007 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat passé avec la Société Compass Groupe France pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et le CLSH sur la base d'un prix unitaire de 2.082 € HT (2.196 € TTC), valable jusqu'au 31/12/2007,

Vu la nécessité de lancer un appel d'offres ouvert européen afin de rechercher une entreprise dont la prestation de service débutera au 2 janvier 2008,

Considérant que le montant annuel du marché est évalué, au minimum, à 80 000 € HT et au maximum à 120 000 € HT,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise M. le Maire à lancer un appel d'offre ouvert européen pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles et le CLSH.

10

Garantie d'emprunt OPAC pour la construction de 8 logements sociaux 23 avenue Victor Hugo

Madame Duvernois présente le dossier.

Le Conseil Municipal, en date du 30 septembre 1992, a accordé à l'OPDHLM du VAL D'OISE sa garantie à 100 % d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant de 394.546,66 €, pour la construction de 8 logements sociaux, au 23 avenue Victor Hugo.

L'OPAC VAL D'OISE HABITAT, nouvelle dénomination de l'OPDHLM du VAL D'OISE, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement de sa dette selon de nouvelles caractéristiques financières, sans en changer la durée, pour un prêt d'un montant de 325 764.36 € somme restant due au 31 décembre 2006.

Le Conseil Municipal est sollicité pour rapporter la délibération du 30/09/1992 et accorder sa garantie au nouvel emprunt contracté par L'OPAC VAL D'OISE HABITAT.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1992 accordant à l'OPAC VAL D'OISE sa garantie à 100 % d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 394.546,66 € pour la construction de 8 logements au 23, avenue Victor Hugo,

Considérant que l'OPAC VAL D'OISE HABITAT a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt n° 363325, la garantie de Mériel est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération en date du 12 février 2007 du Conseil d'Administration de l'OPAC acceptant le réaménagement de cette dette,

Vu la garantie actuelle de 325 764,36 €, représentant les 100 % du capital restant dû, inscrit sur le tableau d'amortissement de l'emprunt,

Vu la nécessité de rapporter la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1992,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré par 19 voix pour, et 1 abstention,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Rapporte la délibération du 30 septembre 1992,

Article 2 : La commune de Mériel accorde sa garantie pour le remboursement aux conditions définies à l'article 2 ci-après :

- du prêt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de l'OPAC VAL D'OISE HABITAT, référencé en annexe 1,

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1.

Le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement, soit 2.75 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent au montant réaménagé du prêt référencé dans le tableau annexé à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau, au montant réaménagé, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues (notamment en cas de remboursement anticipé) jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Mériel s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir à l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

11

Versement de la participation du Conseil Général pour la Police Municipale

Madame Duvernois présente le dossier.

Le Conseil Général aide, depuis 2000, les communes pour la création et le renouvellement des Polices Municipales. Une convention a d'ailleurs été signée le 27 mars 2000 concernant l'aide financière à la création d'un poste pour 3 ans. Un avenant n°1 à cette convention a été signé le 12 juillet 2001 pour la création d'un poste supplémentaire. Une délibération du 21 juin 2002 a permis d'étendre cette aide à 3 années supplémentaires.

La Commission Permanente du Conseil Général du 11 juin 2007 a décidé d'attribuer, pour l'année 2006, une subvention de fonctionnement de 9 040.94 € au titre de l'objectif « Être et se sentir en sécurité – Police Municipale ».

Cette somme représente l'aide financière d'1 mois du reliquat de la convention initiale et d'une année pour l'avenant n° 1, sachant que l'an prochain le solde de l'aide financière ne portera que sur 5 mois et 16 jours.

Le Conseil Municipal est sollicité pour cette demande de participation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 301-02 du 2 avril 2003 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements Publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 21 juin 2002 relative à l'aide à la création ou au renouvellement des services de Police Municipale,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 11 juin 2007 décidant de l'attribution de subventions et participations aux communes du Val d'Oise, au titre de l'aide à la création ou au renouvellement des services de Police Municipale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Sollicite

La participation financière du Conseil Général du Val d'Oise aux charges de fonctionnement occasionnées par l'extension des forces de Police Municipale, au titre de l'exercice 2006, pour un montant de 9.040,94 €.

Adhésion de la CCVOI au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vexin Français

Monsieur le Maire présente le dossier.

Par délibération du 27 juin 2007, le Conseil Communautaire de la CCVOI a approuvé les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

De ce fait, l'article 5 des statuts prévoit qu'il y aura un Délégué de la CCVOI au Comité Syndical et l'article 6 précise qu'il y aura deux représentants du Collège des Comités de Communes au Bureau Syndical.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Membres de la Communauté de Communes.

A noter que seules trois communes (Auvers/Oise, Butry/Oise et Valmondois) sont adhérentes depuis des années au PNR (Parc Naturel Régional).

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver la décision d'adhésion de la CCVOI.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire porte à la connaissance des Membres du Conseil Municipal les termes de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, en date du 27 juin 2007, relative à son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, cette adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve la décision d'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

La séance est levée à 22h30

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2007

EMARGEMENTS DES ELUS PRESENTS

M. RIGOLLET	Mme DE ROFFIGNAC	Mme DUVERNOIS	M. LAROCHE	Mme DECK
			<i>ABSENT EXCUSÉ</i>	
M. COUET	Mlle STAUB	M. DELANNOY	M. PETIT	M. GOSSET
<i>ABSENT EXCUSÉ</i>	<i>ABSENTE EXCUSÉE</i>	<i>ABSENT EXCUSÉ</i>		
M. BRANCOTTE	M. BAUMAN	Mme GESRET	Mme HAECKER	Mme DERLON
<i>ABSENT EXCUSÉ</i>	<i>ABSENT</i>			
M. CHAINAY	Mme DAVIAU	Mme GOUDEY	M. MARTIN	Mme LAGASSE
	<i>ABSENTE EXCUSÉE</i>		<i>ABSENT</i>	
M. DESBOIS	M. LEVENEZ	M. GILBERT	Mme GOULVESTRE	M FAIVRE-RAMPANT
	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENTE</i>	
M. DE SMET	Mme FENET			
<i>ABSENT EXCUSÉ</i>				